

Directive de la juge en chef de la Cour du Québec quant au port du masque de procédure dans une salle d'audience

Les décisions et actions de la Cour du Québec depuis l'éclatement de la crise pandémique visent deux objectifs majeurs :

- le maintien des activités judiciaires au bénéfice de tous les citoyens;
- la protection de la santé de l'ensemble du personnel des services judiciaires et toutes les personnes appelées à être présentes, peu importe à quel titre, dans une salle d'audience.

La Cour suit donc de près l'évolution des recommandations des instances publiques, notamment celles de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les dernières annonces quant à ces règles amènent la Cour du Québec à modifier les directives émises le 12 avril 2021, le 8 juin 2021, le 7 janvier 2022 et le 24 février 2022 afin de leur y substituer la présente.

Ainsi, **à compter du 7 mars 2022**, le port du masque de procédure en continu dans une salle d'audience n'est plus requis en présence d'une barrière physique entre chaque personne ou d'une distanciation d'au moins un mètre entre elles.

Le port du masque demeure cependant obligatoire lors de tous les déplacements à l'intérieur de la salle d'audience.

La juge en chef,

Lucie Rondeau

7 mars 2022